

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 20 juillet 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE SUR TITRES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 9501

Résumé

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications au paragraphe e) de l'article 9501 des Règles de la Bourse portant sur les opérations sur instruments dérivés sur le marché hors bourse. Ces modifications visent à permettre aux participants agréés de négocier des instruments dérivés sur le marché hors bourse sur titres, peu importe leurs caractéristiques, lorsque de telles opérations, effectuées par les participants agréés, sont compensées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Elles visent également à harmoniser les dispositions de l'article 9501 avec celles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés en ce qui a trait aux interdictions applicables aux instruments dérivés sur le marché hors bourse.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 133-2006

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications du paragraphe e) de l'article 9501 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE SUR TITRES

– MODIFICATIONS AU PARAGRAPHE E) DE L'ARTICLE 9501

I SOMMAIRE

A) Règles actuelles

Le 19 juin 2006, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications à quelques Règles de la CDCC, en particulier à la Partie D, le tout afin de permettre à la CDCC d'étendre ses services de contrepartie centrale et de compensation aux instruments dérivés du marché hors bourse sur titres (ID MHB), lesquels sont de nature similaire aux instruments dérivés sur titres compensés actuellement par la CDCC. Une copie de la sollicitation pour commentaires publiée par la CDCC le 30 juin 2006 de même que le document d'analyse et le projet de modification réglementaire qui s'y rapportent sont joints en annexe à la présente analyse.

Dans un souci d'harmoniser de façon adéquate les Règles de la Bourse à celles de la CDCC, la Bourse désire modifier le paragraphe e) de l'article 9501 des Règles de la Bourse de manière à ce que les interdictions relatives aux opérations sur ID MHB sur titres soient définies de telle sorte que rien n'interdise aux participants agréés de négocier des ID MHB lorsque de telles opérations, effectuées par les participants agréés sur ces instruments, sont compensées par la CDCC.

B) La problématique

Les dispositions actuelles du paragraphe e) de l'article 9501 des Règles de la Bourse interdisent aux participants agréés de transiger des ID MHB sur titres lorsque de tels ID MHB portent sur des titres sous-jacents faisant l'objet d'options émises par la CDCC ou, si le titre sous-jacent est le même, de négocier des ID MHB dont les caractéristiques ne présentent aucune différence majeure par rapport à celles des options émises par la CDCC.

Compte tenu que la CDCC a l'intention d'étendre ses services de compensation aux ID MHB pouvant avoir des caractéristiques quasi similaires ou même identiques aux caractéristiques des options émises par la CDCC, le libellé actuel du paragraphe e) de l'article 9501 cause problème puisque, d'une part, la CDCC offrirait à ses membres compensateurs des services de compensation sur ID MHB ayant des caractéristiques très semblables ou même identiques à celles des options émises par la CDCC alors que, d'autre part, les Règles de la Bourse interdiraient aux participants agréés, qui composent la vaste majorité des membres de la CDCC, de négocier des ID MHB dont les caractéristiques sont similaires ou identiques à celles des options émises par la CDCC.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles et modifications proposées

Le paragraphe e) de l'article 9501 se lit présentement comme suit :

e) *Modalités des options de vente et d'achat*

Un participant agréé ou une personne approuvée ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :

- i) *ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises*

par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés; ou

- ii) *soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.*

Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

De plus, les options de vente et d'achat vendues, émises ou garanties par un participant agréé doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.

B) Objectif

L'objectif des modifications proposées est de modifier le paragraphe e) de l'article 9501 des Règles de la Bourse de manière à permettre aux participants agréés de négocier des ID MHB sur titres, peu importe leurs caractéristiques, lorsque de telles opérations sur ID MHB effectuées par les participants agréés sont compensées par la CDCC.

Cet objectif sera atteint en ajoutant au paragraphe e) de l'article 9501 un nouveau sous-paragraphe précisant que les participants agréés ont le droit de négocier des ID MHB lorsque de telles opérations sur ID MHB, une fois exécutées, sont compensées par la CDCC.

En plus de cette modification, d'autres modifications de forme sont proposées afin de rendre le libellé plus clair.

Plus précisément, le paragraphe e) de l'article 9501 prévoit que les options hors bourse doivent être dans la forme prescrite par la Bourse. La Bourse n'a jamais prescrit de façon précise la forme des options hors bourse. Les caractéristiques et les termes applicables aux options hors bourse sont en général le résultat d'un accord entre les parties prenantes à l'opération. La Bourse considère qu'elle n'a pas à intervenir dans ce genre d'opérations et n'a pas à « prescrire » la forme que doivent prendre de telles options. Les participants agréés sont libres de déterminer quelle forme prendront les options hors bourse qu'ils transigent. Il est donc proposé de retirer cette disposition.

C) Conséquences des règles proposées

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence significative sur la structure du marché, ni sur la compétition entre les participants agréés ou autres firmes de courtage, non plus que sur les coûts reliés à la conformité. Elles permettront aux participants agréés de négocier des ID MHB sur titres ayant des caractéristiques similaires ou identiques aux options émises par la CDCC lorsque de telles opérations sur ID MHB effectuées par les participants agréés sont compensées par la CDCC. Les modifications auront aussi pour effet de supprimer l'exigence comme quoi les ID MHB transigés par les participants agréés doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.

D) Intérêt public

L'objectif des modifications proposées est de préciser quelles sont les interdictions applicables aux ID MHB de sorte que ces interdictions n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la CDCC relatives à la compensation des ID MHB sur titres. Les modifications proposées sont considérées comme étant d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées donneront aux participants agréés le droit de transiger des ID MHB, non seulement sur des instruments dont les caractéristiques diffèrent significativement de celles émises par la CDCC, mais aussi sur des instruments qui ont des caractéristiques identiques ou similaires aux instruments émis par la CDCC lorsque ces instruments hors bourse sont compensés par la CDCC, une fois que la transaction a été exécutée. La modification proposée aura aussi pour effet d'éliminer l'exigence actuelle comme quoi les options émises ou garanties par les participants agréés doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet est publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

Le personnel de la Division de la réglementation recommande aux membres du Comité de Règles et Politiques d'approuver les modifications proposées au paragraphe e) de l'article 9501 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Neuf de Bourse de Montréal Inc.;
- Avis aux membres no 2006-086 émis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés le 30 juin 2006 – Sollicitation de commentaires –

Compensation d'instruments dérivés du marché hors cote sur titres – Modifications aux Règles de la CDCC.

Section 9501 – 9600
Options hors bourse**9501 Exigences de marge - Dispositions générales**
(01.01.05, 00.00.06)**a) Base d'évaluation**

Les positions d'option hors bourse dans un compte client doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.

b) Comptes sur marge et ententes

- i) Toutes transactions de vente initiales portant sur des options hors bourse doivent être effectuées dans un compte sur marge.
- ii) Les participants agréés vendant et émettant ou garantissant des options hors bourse pour le compte d'un client doivent avoir et maintenir en vigueur, avec chaque client, une entente de compte sur marge écrite définissant les droits et obligations entre les parties relativement aux options hors bourse ou avoir et maintenir en vigueur des ententes supplémentaires relatives aux options hors bourse avec les clients vendant ces options.

c) La contrepartie comme client

Lorsque le participant agréé est partie à une option hors bourse, la contrepartie à cette option doit être considérée comme étant un client du participant agréé.

d) Institutions financières

- i) Aucune marge n'est requise pour les options hors bourse transigées par un client qui est une institution agréée, telle que cette expression est définie dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre.
- ii) Lorsque le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre, la marge requise doit être égale à l'insuffisance de la valeur au ~~cours du~~ marché calculée relativement à la position d'option et ce, item par item.

Pour les fins de ce sous-paragraphe, l'insuffisance de la valeur au ~~cours du~~ marché signifie le montant par lequel la prime payée excède la valeur au ~~cours du~~ marché de l'option.

e) Modalités des options ~~de vente et d'achat~~ hors bourse

Un participant agréé ou *une personne approuvée* ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option ~~de vente ou d'achat~~, à moins que cette option :

- i) ne soit compensée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une fois que l'opération a été exécutée par le participant agréé;

- ii) lorsque non compensée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés; ou
- iii) lorsque non compensée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.

Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être considéré comme un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

~~De plus, les options de vente et d'achat vendues, émises ou garanties par un participant agréé doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.~~

f) Procédure

Les options de vente et d'achat ne doivent pas être réglées par l'intermédiaire d'une corporation de compensation.

Lorsqu'elle est exercée, une option de vente ou d'achat devient un contrat pour la vente ou l'achat des titres couverts par l'option de vente ou d'achat au prix du contrat pour règlement dans le délai prévu par la Bourse, pourvu, cependant, que le règlement et la livraison soit hors bourse et non par l'intermédiaire d'une corporation de compensation.

Le contrat résultant de l'exercice d'une option de vente ou d'achat doit être considéré comme étant un contrat de Bourse.

g) Confirmation, livraison et exercice

- i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.
- ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.

h) Rapports bimensuels

Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.



AVIS AUX MEMBRES

N^o 2006 – 086

Le 30 juin 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES COMPENSATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE SUR TITRES MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE CDCC

Résumé

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) à l'intention d'étendre ses services de contrepartie centrale et de compensation pour les instruments dérivés hors cote (ID MHC) sur titres. Ce projet requiert des modifications aux règles de la CDCC soit, plus particulièrement au Chapitre D – Instruments dérivés du marché hors cote.

Le but des modifications proposées au Chapitre D est de permettre à CDCC de compenser des ID MHC sur titres qui sont de nature similaire à la gamme de produits qu'elle compense actuellement.

Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles de CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité pour approbation.

Puisque les modifications proposées aux Règles de CDCC ont pour effet d'étendre son champ d'activités, CDCC a volontairement consenti de soumettre les modifications à un processus de consultation publique. À cette fin, les commentaires relatifs aux modifications apportées doivent être présentés au plus tard le 2 août 2006. Prière de soumettre ces commentaires à :

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél. : 416-367-2463
Télec. : 416-367-2473

800, square Victoria
3^{ème} étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



*Madame Joëlle Saint-Arnault
Secrétaire
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront ci-dessous le document d'analyse des modifications réglementaires proposées et le texte réglementaire proposé en Annexe 1. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.

Michel Favreau
Premier vice-président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél. : 416-367-2463
Télec. : 416-367-2473

800, square Victoria
3^{ème} étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télec. : 514-871-3530



ANNEXE I - CDCC MODIFICATIONS AU CHAPITRE D Cadre de travail pour ID MHC sur titres

I APERÇU

A -- Situation

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) (*la « Société »*) a récemment modifié ses Règles en vue de permettre la compensation et le règlement d'instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC). Les modifications apportées ont été faites de façon à tenir compte d'une vaste gamme d'ID MHC. Les besoins actuels du marché exigent cependant une plus grande spécificité en ce qui a trait à certains produits, plus précisément, les ID MHC sur titres.

B -- Situation

Pour l'élaboration du Chapitre D, CDCC s'est inspirée de la structure du Chapitre C qui s'applique aux contrats à terme. Ceci ne saisit cependant pas de façon adéquate tous les aspects spécifiques aux instruments dérivés sur titres négociés hors bourse.

Plus précisément, il est nécessaire d'inclure dans le Chapitre D une description du cadre de travail à utiliser pour la compensation de produits qui exigent un paiement initial, tels que les options. De plus, les règles D-4 et D-5 requièrent des modifications afin de permettre à CDCC de bien englober le règlement de produits dérivés sur titres au sein de la structure existante pour les ID MHC.

L'essentiel de ces modifications repose cependant sur le fait que les ID MHC que

CDCC envisage de compenser sont de nature très similaire aux produits négociés en bourse qu'elle compense actuellement. Ainsi, les ID MHC qui sont des options sur titres suivront les mêmes règles, processus et méthodes que les options négociées en Bourse que traite à l'heure actuelle CDCC.

Les règles ayant trait aux droits et obligations des membres, aux processus de levée, de règlement et de livraison, ainsi qu'aux processus mis en place par CDCC pour traiter les événements ayant un effet sur les titres sous-jacents s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux ID MHC qui sont des options.

C -- Objectifs

Le but des modifications proposées au Chapitre D est de permettre à CDCC de compenser des ID MHC sur titres, qui sont d'une nature similaire à sa gamme de produits compensés actuellement.

II -- ANALYSE

A -- Comparaison avec les pratiques similaires d'autres marchés

Une tendance fait son apparition à l'heure actuelle dans les chambres de compensation du monde entier qui démontre le besoin pressant d'une centralisation des opérations tant cotées en bourse que hors cote. Parmi les exemples clairs spécifiques aux ID MHC sur actions, on dénote l'initiative BClear d'Euronext ainsi que le service d'affaires DerivServ de DTCC.

B – Analyse détaillée

Se trouve ci-dessous un compte rendu détaillé des modifications proposées ainsi que des motifs associés à chacune d'elle.

Partie A

Règle A-1 : Définitions

Aperçu :

- Certaines définitions ont été ajoutées ou modifiées afin de couvrir les ID MHC sur titres.

Article A-102 : Définitions

- Quantité de référence : modifiée pour tenir compte autant des quantités spécifiques que de celles fondées sur une formule.
- Limites de risque : inclus afin de faire référence à tous les contrôles de gestion du risque mis en application par la Société.

Chapitre D

Aperçu :

- Le but du Chapitre D des règles de CDCC est d'énumérer les processus et contrôles obligatoires pour les membres qui désirent prendre part à la compensation et au règlement d'instruments dérivés du marché hors cote.

Règle D-1 : Compensation d'instruments dérivés du marché hors cote ("ID MHC")

Article D-104 : Critères d'acceptation des opérations ID MHC

- Cet article est nécessaire afin de détailler les critères à utiliser pour l'acceptation des ID MHC. Par opposition aux produits cotés en bourse, qui proviennent d'un marché réglementé tant au niveau des produits que des participants, la Société imposera certaines restrictions sur l'acceptation des opérations sur ID MHC de façon à gérer ses risques.
- Dans l'alinéa (2)(b) de l'article D-104, les « limites de risque de crédit » deviennent maintenant des « limites de risque » afin de refléter toutes les limites qui seront utilisées par CDCC dans sa gestion du risque.

- Les autres modifications apportées à cet article sont nécessaires afin de s'assurer que les critères d'acceptation reliés aux biens sous-jacents acceptables qui sont des titres soient conformes avec les paramètres en vigueur auprès de CDCC pour les produits dérivés sur titres cotés en bourse.

Article D-107 Obligations du membre de la Société

- Le but de cet article est d'assurer que, pour les opérations ID MHC qui exigent un paiement initial (tel qu'une prime sur option), le membre effectue le paiement à la Société à la date et heure spécifiées par cette dernière et que, si l'acceptation de l'opération a lieu avant la réception du paiement initial par la Société, celle-ci aura en place le collatéral nécessaire pour couvrir le risque.

Article D-108 Déclaration des opérations

- Le but de cet article est de définir le cadre selon lequel la déclaration par le membre des détails de l'opération est effectuée auprès la Société.

Article D-109 Gestion de position

- Le but de cet article est de définir comment la Société va gérer les positions de ses membres. Plus précisément, elle définit les actions de la Société dans les cas suivants :
 - Acceptation d'une nouvelle opération
 - Levée d'une position existante
 - Expiration d'une position existante
 - Transfert de position entre membres
 - Diffusion de nouvelles ayant trait aux événements ayant un effet sur les titres sous-jacents.

Article D-111 Droits et obligations généraux des membres pour les ID MHC

- Le but de cet article est de définir les droits et obligations généraux des membres qui font la compensation d'opérations ID MHC, et de prévoir spécifiquement les droits des acheteurs et vendeurs d'ID MHC qui sont des options.

Règle D-2 : Établissement de la valeur marchande

Article D-202 : Évaluation à la valeur marchande

- Cet article définit la méthodologie à utiliser pour déterminer la valeur marchande des positions du membre. Cette valeur est un élément-clé de la garantie.
- Étant donné que dans le marché hors cote les prix des options sont déterminés à l'aide d'un modèle théorique, un alinéa a été inclus pour indiquer que CDCC fera appel aux normes acceptées dans l'industrie pour établir les prix des ID MHC qu'elle accepte pour compensation.

Rule D-3 : Livraison physique de biens sous-jacents d'instruments dérivés du marché hors cote

Article D-302 : Livraison par l'intermédiaire de la Société

- Cet article spécifie que toute livraison physique exigée pour un ID MHC sera faite par l'intermédiaire de la Société.
- Une disposition a été insérée pour assurer que les politiques opérationnelles actuelles de CDCC, tel que celles qui s'appliquent aux options

sur titres, seront le cadre selon lequel la livraison sera effectuée.

Article D-306 Livraison pour les opérations ID MHC pour lesquelles l'intérêt sous-jacent est un titre

- Cet article a pour but de traiter des exigences spécifiques aux opérations sur ID MHC sur titres. Les règles qui existent à l'heure actuelle pour les produits dérivés cotés en bourse devront être appliquées; c'est pourquoi une référence aux articles du Chapitre B est effectuée afin de:
 - saisir toute restriction applicable aux titres sous-jacents;
 - prévoir le processus de levée des options;
 - prévoir le processus de réception, de restriction, de traitement et de déclaration des avis de levée des options;
 - prévoir toutes les procédures ayant trait à la date d'expiration des options;

Règle D-4 : Instruments dérivés du marché hors cote réglés physiquement

Article D-401 : Définitions

- Cet article prévoit les définitions nécessaires pour les opérations sur ID MHC acceptables réglées physiquement.
- La définition de l'indice de référence a été élargie afin de saisir la valeur de l'indice de référence à divers moments.
- La définition de la date de règlement a été élargie pour assurer que le règlement final d'un ID MHC soit fait en fonction du bien sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement ainsi que des pratiques du centre transactionnel reconnu.
- La définition du type de règlement a été incluse car cette propriété est nécessaire

pour tous les ID MHC et aide à déterminer la date de règlement.

Article D-403 : **Règlement final par l'intermédiaire de la Société**

- Cet article prévoit la méthode de calcul que doit utiliser la Société pour déterminer les montants de règlement à échanger aux termes des opérations ID MHC.
- Dans l'alinéa (1)(a), une coquille typographique a été corrigée.
- Dans l'alinéa (2), la méthode de calcul du montant de règlement des opérations ID MHC réglées physiquement a été incluse.

Article D-406 : **Spécifications de l'instrument**

- Les éléments inclus dans les spécifications génériques des instruments devaient être élargis afin de saisir les spécificités des ID MHC sur titres.
- Il est important de remarquer que ce ne sont pas tous les éléments des spécifications de l'instrument qui s'appliquent à tous les ID MHC que la Société va accepter pour compensation. Plutôt, un sous-ensemble s'appliquera aux options sur titres, alors qu'un autre s'appliquera aux swaps fixes sur l'électricité.
- Le moyen et le format qu'exige la Société pour la réception des détails des transactions assureront que la combinaison d'éléments incluse dans une opération sur ID MHC se conforme aux critères d'acceptation tels que les définit la Société.

Règle D-5 : Instruments dérivés du marché hors cote réglés financièrement

L'analyse fournie pour la Règle D-4 s'applique à la Règle D-5, *mutatis mutandis*.

C – Intérêt public

Les avantages de ces modifications proposées sont nombreux pour les participants du marché et peuvent se résumer comme suit :

- Réduction de l'exposition au risque de crédit pour les participants au marché ID MHC.
- Utilisation optimale du capital en raison d'une contrepartie unique.
- Utilisation optimale des biens offerts en garantie en raison d'une contrepartie unique.
- Réduction des risques opérationnels étant donné que les opérations ID MHC et les opérations cotés en bourse seront sujettes au même régime.
- Réduction des frais d'exploitation en raison de la compensation des paiements.

De plus, les modifications proposées ont pour effet d'élargir la gamme de produits offert par CDCC pour inclure des produits qui s'intègrent aisément à l'intérieure de ses activités. C'est pourquoi le risque additionnel qu'encourt CDCC dans le cadre de cette expansion de produits est faible.

IV -- SOURCES

Référence :

- Règle B CDCC
- Règle D CDCC

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés aux chapitres A, B, C et D ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Modifiée 03/02, 04/03

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur ;

« agent de livraison garant » - agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre de la Société » — membre ordinaire de la Société ou société associée qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« bien sous-jacent acceptable » - bien sous-jacent considéré acceptable pour compensation par la Société;
« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bourse » — bourse qui compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société;

« centre d'échange » - endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » - marché, autre qu'une Bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des type d'instruments acceptables qui remplissent les exigences de la Société pour être considérés pour compensation;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent ;

« client » — client d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée qui n'est pas négociateur professionnel en bourse ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre de la Société par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte de négociateur professionnel en bourse – le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, conformément aux dispositions des articles B-103 et C-103;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre de la Société, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« conditions du contrat » — conditions prévues aux présentes règles et règlements de la bourse sur laquelle se négocie l'option ou le contrat à terme;

« confirmation d'opération » - document officiel émis à un membre de la Société qui détaille les attributs de l'opération ID MHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » —

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201.

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » - critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un ID MHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;

« date de maturité » - date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« date de règlement de la levée » — date prévue à l'article B-403;

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion ainsi que les règles, les règlements et le manuel des opérations;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre de la Société en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre de la Société conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » s'entend, collectivement :

- a) des titres, de la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3 « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les lettres de crédit, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre et la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote »;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ;

qui sont déposés par le membre de la Société ou en son nom auprès de la Société;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » s'entend, à l'exclusion d'un titre :

- (i) d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés;

(ii) d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres de la Société relativement à la règle B-3;

« évaluation à la valeur marchande » - valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre de la Société tel que défini à l'article D-202;

« exigence de livraison nette » - obligation de livraison physique, exprimée sur une base nette, qu'un membre de la Société ou son client doit satisfaire pour une période de temps donnée ;

« fichier assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison sont assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1305;

« firme » — membre ordinaire de la Société ou—, sauf si le contexte l'exige autrement, une société associée;

« fonds de compensation » — l'un des fonds établis conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 12 h 30 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le Manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses participantes.

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération, heure établie par la Société le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes et toutes les couvertures exigées à l'égard de l'opération doivent avoir été reçus par la Société;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument dérivé du marché hors cote » ou « ID MHC » - toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » - instruments dérivés du marché hors cote qui sont considérés acceptables pour compensation par la Société;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un ID MHC;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où l'un des bureaux de la Société est ouvert pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

- « livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;
- « Manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;
- « marchandise » - tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité; « marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;
- « membre » ou « membre de la Société » — membre admis à titre de membre ordinaire de la Société ou, si le contexte l'exige, à titre de société associée;
- « membre non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par la règle A-1A04;
- « membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société » — tout membre de la Société, y compris un OAR membre de la Société et une banque membre de la Société, qui n'est pas également une société associée;
- « mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;
- « monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8;
- « montant à maturité » - flux monétaire résultant de l'expiration d'un ID MHC;
- « montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre de la Société livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;
- « montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;
- « montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements »);
- « multiplicateur de dépôt » — montant d'argent utilisé pour calculer le dépôt variable;
- « négociateur professionnel en bourse » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme en bourse, un négociateur d'options en bourse, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste;
- « OAR membre » ou « OAR membre de la Société » — membre ordinaire ou société associée établi sur le territoire de vérification de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de l'une des bourses participantes;
- « opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :
- a) l'achat ou la vente d'une option ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;

b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération » - tout contrat à terme, option et instrument dérivé du marché hors cote considéré acceptable pour compensation par la Société;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » - option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent.

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance;

« option en jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est inférieur, supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est supérieur, inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« personne » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« position acheteur » — droit qu'un membre de la Société détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments dérivés du marché hors cote;

« position assignée » — position d'un membre de la Société dans un compte pour lequel le membre est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » — position d'un membre de la Société dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre de la Société comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;

- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument dérivé du marché hors cote;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre de la Société pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre de la Société portées à ce compte en qualité de membre acheteur ou de membre vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202.

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » - prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« quantité de référence » - taille de l'opération ID MHC exprimée directement ou en fonction de la l'unité de négociation quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération ID MHC mesure de l'indice de référence et du bien sous-jacent;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et ID MHC;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » - rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre de la Société et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre pour la journée;

« rapport d'exigences de marge pour les ID MHC » - rapport généré quotidiennement par la Société et qui indique le total des exigences de marge provenant des opérations ID MHC pour tous les comptes et sous-comptes;

« rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme » — ensemble des documents exigés aux termes des Instructions de vérification réglementaire uniforme des bourses et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« rapport financier mensuel » — relevés, documents financiers et renseignements y afférents devant être déposés par chaque membre de la Société aux termes des règles applicables de toute bourse et (ou) de tout organisme d'auto-réglementation applicable à ce membre de la Société;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » — règles de la Société qui peuvent être modifiées de temps à autre;

« relevé quotidien des opérations sur options » - rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« relié » — un membre est réputé être relié à un autre membre si l'un ou l'autre d'entre eux, ou tout associé, administrateur, membre de la direction, actionnaire et employé de l'un de ceux-ci ont collectivement une participation d'au moins 20 % dans l'autre membre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et par l'intermédiaire ou non de sociétés de portefeuille;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-203;

« risque résiduel à découvert » - montant de risque considéré par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres de la Société par le biais de leur contribution au fonds de compensation;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« société associée » — société reconnue comme telle par la Société. Une société associée ne doit pas maintenir de positions dans les livres de la Société. Sur acceptation par la Société d'opérations boursières de la société associée, toutes les positions seront automatiquement transférées à un membre ordinaire relié. Les positions ne peuvent être transférées que si un membre ordinaire relié a conclu à ces fins une convention, approuvée par la Société, avec la société associée;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« titre » s'entend d'un document :

(i) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;

- (ii) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- (iii) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- (iv) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« type de produit » — attribut d'un ID MHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération transaction en ce qui a trait aux flux monétaires ;

« type d'options » — ~~classement d'une option, soit comme~~ « option de vente ou », ~~soit comme~~ « option d'achat »;

« urgence » — i) toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'obligations, notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison pouvant avoir une incidence directe sur la Société, incluant notamment l'impossibilité pour la Société d'exécuter ses obligations suite à un cas de force majeure ou d'urgence affectant un centre d'échange ou un agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre de la Société ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre de la Société pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle il semble que le membre de la Société ou une autre personne n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette personne ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable à l'égard de laquelle la Société ne peut, dans les délais prescrits, soumettre une modification d'une règle à ses organismes de réglementation, aux fins d'examen préalable ou d'approbation ou de non-désapprobation conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99 ; 01/02, 03/02, 04/03, 02/06

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE D — INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

RÈGLE D-1 COMPENSATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux ID MHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts au fonds de compensation.

Nouvelle règle 02/06

Article D-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des ID MHC

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur ID MHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-102 Tenue des comptes

Chaque membre de la Société doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :

- a) un ou plusieurs comptes de firme réservés aux opérations sur ID MHC de ce membre de la Société;
- b) de plus, chaque membre de la Société qui fait affaire avec le public dans les ID MHC doit également établir et maintenir au moins un compte par client réservé aux opérations sur ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) à l'égard d'un compte-firme, la Société détient une sûreté sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds déposés dans ledit compte en garantie de toutes ses obligations envers la Société;
- 2) à l'égard d'un compte-client, la Société détient une sûreté sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds dans le compte du membre de la Société en garantie de toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à tous les ID MHC conservés au compte;

La Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ce compte et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre de la Société envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'un avis au préalable ne soit requis.

Nouvelle règle 02/06

Article D-104 Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un ID MHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation seront mis à jour périodiquement par la Société et communiqués par le biais d'un avis aux membres et comporteront, entre autres, les éléments suivants :

- 1) En ce qui a trait à l'opération :
 - a) Le bien sous-jacent de l'ID MHC est un des biens sous-jacents acceptables;
 - b) L'ID MHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;
 - c) Lorsqu'une opération provient d'un centre transactionnel, que ce dernier soit un centre transactionnel reconnu;
 - d) La quantité de référence de l'opération sur ID MHC rencontre les seuils établis par la Société;
 - d)e) Les parties à l'opération initiale sur ID MHC sont des membres de la Société en règle ou des clients de tels membres .;
- 2) Pour ce qui est du membre de la Société :
 - a) Il n'est pas considéré par la Société membre non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;
 - b) L'opération n'aura pas pour effet que le membre de la Société ou son client dépasse leurs limites de risque respectives ~~de risque de crédit~~, telles que déterminées par la Société;
 - c) Les membres de la Société ou leurs clients demeurent en règle auprès des centres d'échange appropriés.

Pour les fins du critère d'acceptation de l'alinéa (1)(a) ci-dessus les articles B-502, B-503, B-601, B-602, B-603, B-604 et B-605 s'appliqueront aux biens sous-jacents acceptables qui sont des titres en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale des articles susmentionnés.

Nouvelle règle 02/06

Article D-105 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur ID MHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-106 Obligations de la Société

L'acceptation d'un ID MHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur ID MHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Nouvelle règle 02/06

Article D-107 Obligations du membre de la Société

- 1) Le membre responsable d'une opération sur ID MHC exigeant un paiement initial avant son acceptation par la Société est tenu de verser à la Société le montant de la prime convenue aux termes de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux présentes règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question. Même si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société pourra, à son seul gré, décider d'accepter de ce membre toute opération sur ID MHC non acquittée. Toutefois, la Société a le droit d'utiliser tous fonds disponibles dans le compte-firme du membre ou de liquider les positions dans ce compte-firme et d'en affecter le produit au paiement de toutes primes montants dues dans tout autre compte du membre en cause. De plus, toute position acheteur fera l'objet d'un privilège et d'une sûreté en faveur de la Société; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.
- 2) Entre l'heure de l'émission de la confirmation de l'opération et l'heure de règlement, la Société se réserve le droit d'exiger du membre acheteur un dépôt de garantie pour le montant du paiement initial, ou pour tout autre montant qu'elle jugera acceptable compte tenu des conditions de marché à ce moment-là.

Article D-108 Déclaration d'une opération

- 1) L'acceptation de chaque opération sur ID MHC par la Société, conformément aux articles D-104 et D-107, est conditionnelle à ce que la bourse-le centre transactionnel reconnu où s'effectue l'opération sur ID MHC ou à ce que les parties à ladite opération aient soumis à la Société un rapport contenant les renseignements suivants :
 - a) l'identité des membres acheteur et vendeur ;
 - b) les comptes dans lesquelles l'opération sera enregistré où résidera l'opération;
 - c) les détails de l'opération correspondant aux spécifications de l'instrument aux articles D-406 ou D-506 de ces règles;

- 2) La Société se réserve le droit de spécifier le format des détails de l'opération ainsi que le médium par lequel ils devront être communiqués à la Société.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'une centre transactionnel reconnu ou les parties dans à une opération bourse-lui aient soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article D-108.

Article D-109 Gestion de position

- (1) Une position vendeur ou une position acheteur dans une opération sur ID MHC est créée lors de l'acceptation par la Société de l'opération sur ID MHC, et la gestion des dites positions suivra les politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur.
- (2) Pour les opérations sur ID MHC qui sont des options de la même série d'options, la Société tiendra et déclarera la position nette du membre de la Société, en tenant compte de ce qui suit :
- (a) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options pour lequel le membre de la Société dépose par la suite auprès de la Société un avis de levée dans ledit compte;
- (b) La position vendeur ou la position acheteur sera éliminée à l'échéance de ladite série d'options;
- (c) La position vendeur ou la position acheteur sera augmentée du nombre d'options de ladite série d'options transférée au compte, avec l'accord du membre et de la Société, d'un autre compte du même membre ou d'un autre membre de la Société;
- (d) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options transférée du compte, avec l'accord du membre et de la Société, à un autre compte du même membre ou à un autre membre de la Société;
- (e) Le nombre ou les termes modalités des options dans la position vendeur ou la position acheteur pourront être ajustés périodiquement en vertu de la Règle A-9.

Nouvelle règle 02/06

D-110 Responsabilité limitée

Pour les opérations sur ID MHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations liées à l'ID MHC en ce qui a trait à :

- (a) la livraison du bien sous-jacent;
- (b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

D-111 Droits et obligations généraux des membres de la Société pour les ID MHC

Sauf mention contraire dans ces Règles, les droits et obligations des parties à une opération sur ID MHC seront déterminés en accord avec les pratiques du centre transactionnel reconnu où l'opération a été conclue.

Aux fins des opérations sur ID MHC qui sont des options, l'Article B-110 s'appliquera aux opérations sur ID MHC en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale des articles susmentionnés. Pour y apporter les adaptations requises, il faut tenir compte du fait que les options qui sont des opérations sur ID MHC ne sont pas émises par la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-107 Responsabilité limitée

~~Pour les opérations sur ID MHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations liées à l'ID MHC en ce qui a trait à :~~

- ~~a) la livraison du bien sous-jacent;~~
- ~~b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.~~

~~Nouvelle règle 02/06~~

RÈGLE D-2 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR MARCHANDE

Article D-201 Prix de référence et courbes des cours à terme

Les prix de référence seront déterminés par la Société pour chacun des biens sous-jacents par jour ouvrable. La Société se réserve le droit de faire appel à diverses sources de données y compris, mais sans s'y limiter, les participants du marché, les agences de diffusion des prix et les courtiers. Ces prix de référence individuels seront alors combinés pour constituer une courbe des cours à terme par bien sous-jacent. Les prix à terme seront extrapolés de la courbe des cours à terme et seront ensuite utilisés dans le processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande et d'établissement des exigences de marges. La Société se réserve le droit de modifier périodiquement sa méthodologie de construction de courbes des cours à terme.

Nouvelle règle 02/06

Article D-202 Évaluation à la valeur marchande

Le bénéfice ou la perte non encore réalisé~~e~~ sur une ~~opération surposition~~ ID MHC au cours d'une journée ouvrable donnée sera la valeur actualisée nette de tous flux monétaires futurs.

Le bénéfice ou la perte non encore réalisé sur une opération sur ID MHC qui est une option au cours d'une journée ouvrable donnée sera déterminé en appliquant les méthodes normales d'établissement des prix qui sont appropriées pour l'option en question.

Nouvelle règle 02/06

RÈGLE D-3 LIVRAISON PHYSIQUE DU BIEN SOUS-JACENT AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE

Article D-301 Définitions

Malgré l'article A-102, aux fins de la livraison physique de biens sous-jacents provenant d'opérations sur des ID MHC, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« fonds de garantie » — dépôt(s) additionnel(s) que la Société exige d'un membre et qu'elle conserve afin d'assurer l'exécution des obligations de ce membre et qui doit équivaloir aux formes de dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608

« moment de livraison » — moment auquel, au plus tard, un membre de la Société doit effectuer la livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement pour ne pas être considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.

Nouvelle règle 02/06

Article D-302 Livraison par l'intermédiaire de la Société

Sauf directive contraire de la Société, la livraison et le paiement du bien sous-jacent sont effectués par l'intermédiaire de la Société conformément aux formalités et procédures qu'elle prescrit, en tenant compte des conditions sur les ID MHC dont il est question dans la Règle D-4 ainsi que des pratiques du marché régional où l'opération est négociée ou des politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur.

Nouvelle règle 02/06

Article D-303 Processus de livraison

Dans chaque cas, la Société générera des exigences de livraison nettes découlant des positions résultant des opérations sur ID MHC s'effectuant jusqu'au et y compris le jour ouvrable suivant et qui sont détenues par les membres de la Société et leurs clients respectifs. Ces exigences de livraison nette devront être fournies à l'agent de livraison responsable d'acheminer le bien sous-jacent aux parties à l'opération dans la forme spécifiée par l'agent de livraison en question.

- 1) Lorsqu'il y a un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison, et en aucune façon à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur fait défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée aux termes des opérations ID MHC. La Société aura cependant la responsabilité de garantir les montants de règlement découlant du processus de livraison.
- 2) Dans le cas des biens sous-jacents qui ne sont pas livrés par l'intermédiaire d'un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison et à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur est en défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée conformément aux termes des opérations ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-304 Défaut de livrer ou de prendre livraison

Les conséquences d'un défaut de la part d'un membre de la Société ou de son client respectif de livrer ou de prendre livraison dépendront de la convention établie par le centre d'échange et qui s'applique aux ID MHC.

- 1) Centre d'échange desservi par un agent de livraison garant :

En cas de non-livraison ou de non-acceptation de livraison par le membre de la Société ou son client, le membre sera considéré non conforme par la Société. Si le membre fait par la suite défaut de régler avec l'agent de livraison garant ou de remédier au défaut de son client de régler avec l'agent de livraison garant, le membre sera considéré non conforme par la Société. La Société pourra prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour faire en sorte que le paiement soit fait ou pour conclure un règlement avec le membre receveur et/ou le membre livreur.

- 2) Centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant :

Si le membre livreur tenu d'effectuer la livraison aux termes de l'article D-303 ou son client fait défaut de s'exécuter au moment prescrit dans les présentes règles, il sera considéré membre non conforme. La Société peut prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer le règlement ou la livraison auprès du membre receveur. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir le bien sous-jacent et en effectuer la livraison au membre receveur, lui rembourser ou lui payer les frais financiers additionnels qu'il a engagés par suite de l'acquisition du bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre receveur et le membre livreur non conforme relativement à la livraison manquée ou prendre toute autre mesure qu'elle juge, à son seul gré, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations de ce membre non conforme soient remplies. Si le prix payé pour effectuer la livraison au membre receveur ou pour effectuer le règlement avec lui excède ce qui aurait été le montant de règlement prévu, le membre non conforme est alors tenu de verser sans délai l'excédent à la Société ou au membre receveur.

Nouvelle règle 02/06

Article D-305 Pénalités et restrictions

- 1) Tel qu'indiqué à la Règle A-5, le Conseil fixe périodiquement par résolution les pénalités payables dans le cas où un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme il est tenu de le faire conformément aux présentes règles, sous réserve, toutefois, du fait que la pénalité pour chaque défaut ne dépassera pas 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes des règles pour un tel défaut. Si un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme l'exigent les présentes règles, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et se poursuivra jusqu'à ce que le membre non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou un membre receveur fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement et devient membre non conforme, les activités de compensation du membre non conforme seront immédiatement limitées à des opérations liquidatives, telles qu'elles sont définies dans les présentes règles, à moins que la

Société ne décide qu'une telle restriction est inutile, en totalité ou en partie. Cette restriction continuera de s'appliquer tant que le membre non conforme n'aura pas déposé de fonds de garantie à la Société conformément aux articles D-30~~87~~ et D-30~~98~~ ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil, appuyé de deux administrateurs, n'en décide autrement. Les stipulations du présent alinéa D-305(2) ne portent nullement atteinte au droit de la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme.

Nouvelle règle 02/06

Article D-306 Livraison pour les opérations sur ID MHC où pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre

Aux fins des opérations sur ID MHC qui sont des options, les articles B-117, B-301, B-302, B-303, B-304, B-305, B-306, B-307, B-308, B-309, B-402 et B-607 s'appliquent aux opérations sur ID MHC en y apportant les adaptations requises pour appliquer l'intention originale des articles susmentionnés.

Article D-30~~76~~ Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes à chacune des bourses, des organismes d'autoréglementation ou autres agences de réglementation appropriés ainsi qu'à toute autre personne ou organisation qu'elle considère appropriée ou nécessaire. Cet avis peut inclure entre autres les renseignements suivants :

- a) l'identité du membre livreur et du membre receveur;
- b) la valeur de référence de l'opération;
- c) le bien sous-jacent devant être livré ;
- d) le montant de règlement;
- e) tout autre renseignement estimé approprié ou pertinent par la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-30~~87~~ Dépôt de fonds de garantie

Lorsque le défaut de livrer provient d'une opération ID MHC qui s'applique à un centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Si un membre non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'ici prévu n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme en question de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre non conforme ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.

- 2) Si un membre non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant déterminé par la Société. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- 3) La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de pair avec la marge de ce membre ou ses dépôts au fonds de compensation, les marges et dépôts à des fonds de compensation excédentaires effectués par ce membre auprès de la Société et tous les autres fonds de ce membre détenus par celle-ci à ces fins, pour effectuer la livraison ou le paiement à l'égard du bien sous-jacent ou pour remplir les obligations de la Société quant à cette opération.
- 4) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent, ou réglé l'opération d'une autre façon, et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes de l'article D-3087 (3) ainsi qu'à la marge ou aux dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera tenu responsable de l'excédent et devra le payer sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction qui pourra être imposée, de même que les frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 5) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou a réglé l'opération d'une autre façon et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes de l'article D-3087 (3), l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques, sera remis sans délai au membre non conforme.

Nouvelle règle 02/06

Article D-3098 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société a le pouvoir de demander à un membre non conforme de déposer d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion, nécessaires ou souhaitables compte tenu de la nature et de la valeur du bien sous-jacent et de toutes les circonstances de l'opération sur ID MHC ratée. Le membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société en ce qui a trait à l'opération ID MHC ratée et lui transmettra sans délai, à sa demande, tout renseignement y afférent ou le concernant.

Nouvelle règle 02/06

Article D-3109 Suspension et autres mesures disciplinaires

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article D-305, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 02/06

Article D-31~~10~~ Force majeure

Si la livraison, l'acceptation, le règlement ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence incluant la force majeure ou urgence d'un centre d'échange ou d'un agent de livraison ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces mêmes raisons, le membre touché doit en aviser immédiatement la Société. La Société prendra les mesures qu'elle estime nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties au contrat. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le moment de règlement ou les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux centres d'échange, désigner d'autres ou de nouvelles méthodes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités d'un agent de livraison ou le processus de livraison et de règlement, ou encore fixer un ou des prix de règlement de la façon définie par les règles D-4 et D-5 ci-dessous.

Nouvelle règle 02/06

RÈGLE D-4 INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS PHYSIQUEMENT

Les articles de cette règle D-4 s'appliquent uniquement aux ID MHC, ayant une date de règlement future et dont le bien sous-jacent doit être livré physiquement.

Nouvelle règle 02/06

Article D-401 Définitions

Malgré l'article A-102 pour ce qui est des opérations ID MHC, les termes suivants se définissent comme suit :

- « base (baseload) » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 24 heures du dimanche au lundi inclus.
- « date de règlement » - à moins d'indication contraire, la journée où un paiement est effectué conformément aux termesmodalités de l'ID MHC. Cette journée sera déterminée par la Société et dépendra de l'intérêt sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement de l'ID MHC ainsi que des pratiques du centre transactionnel appropriéconnu.25^e journée civile de chaque mois.
- « écart » - prix fixe à ajouter ou à soustraire au facteur flottant d'une opération sur ID MHC.
- « fréquence de rajustement » - intervalle de temps écoulé entre deux rajustements successifs d'un indice de référence.
- « indice de référence » - indice, spécifié ~~conformément aux termes~~conformément aux termesmodalités d'un ID MHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux ~~termes~~modalités de l'ID MHC.
- « instrument à terme » - ID MHC dans lequel deux parties, acheteur et vendeur, s'entendent pour échanger une quantité fixe du bien sous-jacent, à un moment établi dans le futur, à un prix fixe préétabli.
- « instrument sur indice » - ID MHC dans lequel deux parties contractantes, acheteur et vendeur, s'entendent pour échanger une quantité fixe du bien sous-jacent, à un moment établi dans le futur, au prix d'indice de référence alors en vigueur plus ou moins une base fixe.
- « MWh » - signifie mégawatt-heure
- « NERC » - signifie North American Electric Reliability Council.
- « période creuse » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 8 heures exclusivement plus entre 23 heures et minuit du lundi au samedi inclusivement plus entre 0 heure et 24 heures les dimanches ainsi que toute autre journée classée période creuse selon le calendrier opérationnel standard du NERC.
- « période de pointe » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 8 heures et 23 heures exclusivement du lundi au samedi inclus.

- « période de règlement » - à moins d'indication contraire, période allant du premier au dernier jour du mois civil.
- « prix d'indice de référence » - valeur de l'indice de référence déterminée par la Société lors d'un rajustement spécifique.
- « prix fixe » - prix ~~négoié contractuel~~ qui est spécifié dans l'opération sur ID MHC. Cependant, dans le cas d'opérations sur ID MHC qui sont des options, on l'appelle parfois le prix de levée.
- « profil » - sous-type ou grade de marchandise qui doit être livré conformément aux ~~termes~~modalités de l'ID MHC.
- « règle de règlement » - soit le mois en cours (MC) ou le mois suivant (MS) selon les indications des spécifications de l'ID MHC.
- « type de règlement » - règlement physique ou financier
- « type d'instrument » - l'attribut de l'ID MHC qui décrit la période au cours de laquelle la livraison du bien sous-jacent a lieu conformément aux ~~termes~~modalités de l'ID MHC.
- « unité de mesure » - mesure volumétrique standard pour une marchandise donnée.

Nouvelle règle 02/06

Article D-402 Instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC) acceptables pour compensation par la Société

La Société publiera périodiquement une liste de paramètres définissant les opérations ID MHC acceptables pour compensation auprès de la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-403 Règlement final par l'intermédiaire de la Société

- (1) ID MHC réglés physiquement pour lesquels le bien sous-jacent est une marchandise

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur ID MHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'ID MHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces contre la livraison du bien sous-jacent entre la Société et chacun des membres acheteur et vendeur. Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un :

- (a) instrument à terme est
- la quantité de référence, multipliée par
 - le prix fixe, multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu) conformément aux ~~termes~~modalités de l'opération sur ID MHC.
- (b) instrument sur indice est

- la quantité de référence, multipliée par
 - le prix de l'indice de référence pour chaque journée civile et heure (s'il y a lieu) spécifié par le type d'instrument et le profil qui coïncide avec la période de règlement
- conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.

(2) ID MHC réglés physiquement pour lesquels le bien sous-jacent est un titre

À moins d'indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur ID MHC pour une période de règlement donnée se feront conformément à la règle de règlement spécifique à l'ID MHC et aura lieu à la date de règlement définie par ces règles.

Le règlement se fera par échange d'espèces contre la livraison de l'intérêt sous-jacent entre la Société et chacun des membres acheteurs ou vendeurs. Le montant de règlement à payer ou à percevoir en règlement final :Ce paragraphe a volontairement été laissé en blanc pour utilisation future.

(a) d'un instrument à terme ou d'une option est

- la quantité de référence, multipliée par
- le prix de levéefixe

Nouvelle règle 02/06

Article D-404 Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence

- 1) Si la Société détermine que le prix de l'indice de référence d'un bien sous-jacent donné n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul du montant de règlement, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit de faire conformément aux règles et règlements, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
 - a) suspendre le paiement du montant de règlement. Une fois qu'elle aura déterminé que le prix d'indice de référence nécessaire est disponible, la Société fixera une nouvelle date de règlement;
 - b) fixer le prix de l'indice de référence en fonction des meilleurs renseignements dont elle dispose.
- 2) Le prix d'indice de référence publié sera réputé exact sauf si la Société, à sa discrétion, détermine qu'il existe une inexactitude matérielle dans le prix d'indice de référence qui a été publié, auquel cas elle pourra faire ce qu'elle juge, à sa discrétion, équitable et approprié dans les circonstances. Sans que cela limite la généralité de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un prix d'indice de référence amendé aux fins de règlement.

Nouvelle règle 02/06

Article D-405 Paiement et réception du montant de règlement

Le montant de règlement sera inclus avec les autres règlements dans le rapport d'activité consolidé à la date de règlement appropriée pour l'ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-406 Spécifications de l'instrument

Les spécifications génériques propres à chacune des opérations sur ID MHC acceptables ~~à des~~ fins de compensation par la Société sont les suivantes :

Marchandise	Unité de fluctuation minimale des prix
Profil	Indice de référence
Type d'instrument	Prix d'indice de référence
Monnaie	Fréquence de rajustement
Unité de mesure	Écart
Quantité de référence minimale	Règle de règlement

Intérêt sous-jacent
Centre transactionnel
Type de produit
Type d'option
Type d'instrument/échéance
Profil
Règle de levée
Prix de levée/prix fixe
Base
Type de règlement
Unité de mesure/unité de négociation
Devise de règlement
Règle de règlement
Indice de référence
Fréquence de rajustement
Quantité de référence

Chaque opération sur ID MHC que la Société considère acceptable pour compensation sera définie par un sous-ensemble des paramètres ci-dessus. Conformément à l'article D-402, la Société publiera les paramètres acceptables correspondant à chacune des spécifications génériques.

Nouvelle règle 02/06

RÈGLE D-5 INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS FINANCIÈREMENT

Les articles de cette règle D-5 s'appliquent uniquement aux ID MHC, ayant une date de règlement future et dont le bien sous-jacent doit être réglé financièrement.

Nouvelle règle 02/06

Article D-501 Définitions

Malgré l'article A-102 pour ce qui est des opérations ID MHC, les termes suivants se définissent comme suit :

- base (baseload)» - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 24 heures du dimanche au lundi inclus.
- « date de règlement » - à moins d'indication contraire, la journée où un paiement est effectué conformément aux termesmodalités de l'ID MHC. Cette journée sera déterminée par la Société et dépendra de l'intérêt sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement de l'ID MHC ainsi que des pratiques du centre transactionnel approprié reconnu la 25^e journée civile de chaque mois.
- « écart » - prix fixe à ajouter ou à soustraire au facteur flottant d'une opération sur ID MHC.
- fréquence de rajustement » - intervalle de temps écoulé entre deux rajustements successifs d'un indice de référence.
- Gj » - un gigajoule, soit 1,000,000,000 de joules.
- « indice de référence » - indice, spécifié conformément aux termesmodalités d'un ID MHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux termesmodalités de l'ID MHC.
- « MMBTU » - signifie un million de BTU (*British Thermal Units*)
- MWh » - signifie mégawatt-heure
- « NERC » - signifie North American Electric Reliability Council.
- « payeur du taux fixe » - partie contractante d'une opération swap chargée de payer un taux fixe conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.
- « payeur du taux flottant » - partie contractante d'une opération swap chargée de payer un taux flottant conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC, où le taux flottant est la valeur de l'indice de référence spécifié aux termesmodalités de l'ID MHC.
- « période creuse » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 8 heures exclusivement plus entre 23 heures et minuit du lundi au samedi inclusivement plus entre 0 heure et 24 heures les dimanches ainsi que toute

- autre journée classée en période creuse selon le calendrier opérationnel standard du NERC.
- « période de pointe » - a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 8 heures et 23 heures exclusivement du lundi au samedi inclus.
- « période de règlement » - à moins d'indication contraire, période allant du premier au dernier jour du mois civil.
- « prix d'indice de référence » - valeur de l'indice de référence déterminée par la Société lors d'une réinitialisation spécifique.
- « prix fixe » - prix ~~contractuel négocié~~ qui est spécifié dans l'opération sur ID MHC. Cependant, dans le cas des opérations sur ID MHC qui sont des options, il est parfois appelé prix de levée.
- « profil » - sous-type ou grade de marchandise qui doit être livré conformément aux termes modalités de l'ID MHC.
- « règle de règlement » - soit le mois en cours (MC) ou le mois suivant (MS) selon les indications des spécifications de l'ID MHC.
- « swap » - opération dérivée où deux parties contractantes échangent des flux monétaires à un moment futur.
- « swap de base » - type d'opération swap où les flux monétaires sont échangés à une date future prédéterminée; ces flux monétaires sont déterminés par deux taux flottants, à savoir l'indice de référence (1) et l'indice de référence (2), où les deux indices de référence sont exprimés dans la même unité de mesure et la même monnaie.
- « swap fixe » type d'opération swap où les flux monétaires sont échangés à une date future; les flux monétaires sont déterminés par un taux fixe et un taux flottant (indice de référence (1)), où le taux fixe et l'indice de référence (1) sont tous deux exprimés dans la même unité de mesure et la même monnaie.
- « type de règlement » - règlement physique ou financier
- « type d'instrument » - attribut de l'ID MHC qui décrit la période au cours de laquelle a lieu la livraison du bien sous-jacent conformément aux termes modalités de l'ID MHC.
- « unité de mesure » - mesure volumétrique standard pour une marchandise donnée.

Nouvelle règle 02/06

Article D-502 Instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC) acceptables pour compensation par la Société

La Société publiera périodiquement une liste de paramètres définissant les opérations ID MHC acceptables pour compensation auprès de la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-503 Règlement final par l'intermédiaire de la Société

1) ID MHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est une marchandise

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur ID MHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'ID MHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres acheteur et vendeur. Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un :

- (a) swap fixe est déterminé comme suit :
- la quantité de référence, multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence et le taux fixe, multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu) conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.
- (b) Swap de base est déterminé comme suit :
- la quantité de référence, multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence (1) et le prix de l'indice de référence (2), multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu) conformément aux termesmodalités de l'opération sur ID MHC.

2) ID MHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est un titre

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur ID MHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'ID MHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres acheteur et vendeur. Le montant de règlement à payer ou à recevoir en règlement final d'un :

~~Ce paragraphe a volontairement été laissé en blanc pour utilisation future.~~

- ~~(a) Une option d'achat est déterminée par :~~
- ~~• la quantité de référence multipliée par~~
 - ~~• la différence entre le prix de l'indice de référence et le prix de levée, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur ID MHC.~~
- ~~(b) Une option de vente est déterminée par :~~
- ~~• la quantité de référence multipliée par~~
 - ~~• la différence entre le prix de levée et le prix de l'indice de référence, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur ID MHC..~~

Nouvelle règle 02/06

Article D-504 Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence

- (1) Si la Société détermine que le prix de l'indice de référence d'un bien sous-jacent donné n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul du montant de règlement, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit d'effectuer conformément aux règles et règlements, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
- (a) suspendre le paiement du montant de règlement. Une fois qu'elle aura déterminé que le prix d'indice de référence nécessaire est disponible, la Société fixera une nouvelle date de règlement;
 - (b) fixer le prix de l'indice de référence en fonction des meilleurs renseignements dont elle dispose.
- (2) Le prix d'indice de référence publié sera réputé exact sauf si la Société, à sa discrétion, détermine qu'il existe une inexactitude matérielle dans le prix d'indice de référence qui a été publié, auquel cas elle pourra faire ce qu'elle juge, à sa discrétion, équitable et approprié dans les circonstances. Sans que cela limite la généralité de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un prix d'indice de référence amendé aux fins de règlement.

Nouvelle règle 02/06

Article D-505 Paiement et réception du montant de règlement

Le montant de règlement sera inclus avec les autres règlements dans le rapport d'activité quotidien à la date de règlement appropriée pour l'ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-506 Spécifications de l'instrument

Les spécifications génériques propres à chacune des opérations sur ID MHC acceptables pour fins de compensation par la Société sont les suivantes :

Marchandise	Unité de fluctuation minimale des prix
Profil	Indice de référence
Type d'instrument	Prix d'indice de référence
Monnaie	Fréquence de rajustement
Unité de mesure	Écart
Quantité de référence minimale	Règle de règlement

~~Intérêt sous-jacent~~
~~Centre transactionnel~~
~~Type de produit~~
~~Type d'option~~
~~Type d'instrument/échéance~~
~~Profil~~
~~Règle de levée~~
~~Prix de levée/prix fixe~~
~~Base~~
~~Type de règlement~~
~~Unité de mesure/unité de négociation~~
~~Devise de règlement~~
~~Règle de règlement~~
~~Indice de référence~~
~~Fréquence de rajustement~~
~~Quantité de référence~~

Chaque opération sur ID MHC que la Société considère acceptable pour compensation sera définie par un sous-ensemble des paramètres ci-dessus. Conformément à l'article D-402, la Société publiera les paramètres acceptables correspondant à chacune des spécifications génériques.

Nouvelle règle 02/06